

RÈGLEMENT DE LA SIMULATION

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 3 – LES CAUCUS	5
SECTION I – LE CAUCUS DES JOURNALISTES	5
SECTION II – LES CAUCUS PARLEMENTAIRES	5
SECTION III – RÉGIE INTERNE DES CAUCUS	6
SECTION IV – ÉLECTION DES CHEFS	9
SECTION V – VOTE DE CONFIANCE	15
SECTION VI – CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE	21
CHAPITRE 4 – LES LOBBYISTES	22
CHAPITRE 5 – LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC	23
SECTION I – L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	23
SECTION II – LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE	24
SECTION III – LES DÉPUTÉS	26
SECTION IV – LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR	26
SECTION V – LE GOUVERNEMENT	27
SECTION VI – LE PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	27
CHAPITRE 6 – PRÉPARATION À LA SIMULATION	28
SECTION I – LES PROJETS DE LOIS	29
SECTION II – LE PROJET DE LIVRE	30
SECTION III – LE BUDGET	31
SECTION IV – DÉPÔT DES DOCUMENTS	31
CHAPITRE 7 – DÉROULEMENT DE LA SIMULATION	33
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
SECTION II – ÉVÈNEMENT IMPROMPTU	34

CHAPITRE 8 – DÉCORUM VESTIMENTAIRE	35
CHAPITRE 9 – LES SERMENTS	36
SECTION I – SERMENT DES DÉPUTÉS	36
SECTION II – SERMENT DU PREMIER MINISTRE	36
SECTION III – SERMENT DES MINISTRES	37
SECTION IV – SERMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL	37
SECTION V – SERMENT DES JOURNALISTES	37
ANNEXE A – RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	38
ANNEXE B – CODE DE DÉONTOLOGIE DES JOURNALISTES	39

RÈGLEMENT DE LA SIMULATION

Mise à jour le 21 avril 2025

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la constitution en 1987 de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. en tant qu'organisme à but non lucratif ayant pour but l'organisation d'une simulation parlementaire basée sur la réalité de l'Assemblée nationale du Québec;

CONSIDÉRANT que la préparation, l'organisation et le fonctionnement de cette simulation parlementaire se doivent d'être balisés selon un corpus de règles générales de nature à en assurer le bon déroulement;

EN FOI DE QUOI est établi le présent Règlement de la simulation de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins que le contexte des dispositions prévues aux présentes n'indique un sens différent ou qu'il y soit expressément dérogé, les définitions contenues à la CHARTE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. s'appliquent au présent règlement.

2. Dans le présent Règlement, l'usage du masculin n'a pour unique but que d'alléger la lecture du texte.

2.1 Dans le présent Règlement, l'usage du singulier n'a pour unique but que d'alléger la lecture du texte.

Article ajouté le 2022-11-19

3. Les règles édictées quant au déroulement de la simulation et aux règles de procédures de celle-ci doivent, en cas de doute ou d'incertitude, s'interpréter à la lumière du Règlement et autres règles de procédure de l'Assemblée nationale du Québec, avec les adaptations nécessaires compte tenu des limites de la simulation et de son objectif pédagogique.

4. (1) Les véritables lois du Québec et du Canada ainsi que leurs règlements sont réputés être en vigueur au début de chaque édition de la simulation et sont réputés avoir été adoptés par un gouvernement antérieur innommé.

(2) Ces lois et règlements tels qu'ils existent au début de la simulation ont primauté sur les lois adoptées et règlements décrétés lors des éditions précédentes de la simulation.

(3) Les lois adoptées et les règlements décrétés lors de simulation antérieures sont réputés ne plus être en vigueur au début de la simulation; il est cependant permis d'y faire référence avec modération.

5. La simulation se déroule en français. Tout document, projet de loi ou discours doit être rédigé et prononcé dans cette langue.

6. Sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'APEQ, est interdite toute forme de référence, allusion, critique ou discours portant sur:

- i. Un personnage politique vivant;
- ii. Une personnalité publique;
- iii. Un parti politique québécois, canadien ou étranger;
- iv. Le statut constitutionnel du Québec et les questions afférentes;
- v. La question nationale et le débat souverainiste;
- vi. Le fédéralisme canadien et la place du Québec dans le Canada;
- vii. Le statut des peuples autochtones, y compris leurs droits ancestraux, droits territoriaux ou droits acquis;
- viii. Les projets de loi actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale du Québec, à la Chambre des communes ou au Sénat.

Article amendé le 2019-11-09

CHAPITRE 3 – LES CAUCUS

7. (1) Les participants de la simulation se répartissent en trois groupes : le caucus des rouges, le caucus des bleus et le caucus des journalistes.

(2) Chaque caucus est placé sous la direction d'un chef élu (le singulier n'a pour unique but d'alléger la lecture du texte) en application du présent Règlement et auquel incombent certaines tâches, responsabilités et fonctions au courant de la simulation.

Article amendé le 2022-11-19

(3) Le mandat du chef de chaque caucus parlementaire débute à la première Assemblée générale de l'APEQ suivant la simulation, soit celle généralement tenue au printemps; elle se termine à cette même date pour le chef sortant.

SECTION I – LE CAUCUS DES JOURNALISTES

8. (1) Le caucus des journalistes rassemble tous les participants qui couvrent les activités de la simulation dans le cadre des médias simulés, qu'il s'agisse de la presse écrite, audio ou visuelle.

(2) Le chef des journalistes occupe le rôle de président de la tribune de presse.

(3) Le caucus des journalistes est composé d'un maximum de 30 personnes incluant la chefferie, sauf décision contraire du Conseil d'administration, à la demande de la chefferie des Journalistes.

Paragraphe (3) ajouté le 2025-03-29

SECTION II – LES CAUCUS PARLEMENTAIRES

9. Les caucus parlementaires sont au nombre de deux : le groupe des rouges et le groupe des bleus.

10. Le chef de chaque caucus parlementaire exerce les attributions traditionnellement dévolues au Québec aux chefs d'un parti politique.

11. (1) Chaque caucus parlementaire est composé de l'ensemble des participants à titre de député qui siègent sous la bannière de ce caucus parlementaire.

(2) Lors de la simulation, les deux caucus parlementaires sont égaux en nombre.

(3) Le président et les deux vice-présidents complètent le nombre de participants députés, mais ne sont pas membres des caucus parlementaires.

SECTION III – RÉGIE INTERNE DES CAUCUS

12. Chaque caucus définit collectivement ses orientations et/ou son idéologie et élabore sa stratégie pour chaque édition de la simulation.

13. (1) Sous réserve des présentes et de tout autre règlement adopté par l'APEQ, chaque caucus peut établir des règles de régie interne qui lui sont propres.

(2) Sauf lorsque prévu aux règlements dûment adoptés de l'APEQ, le Conseil d'administration n'a aucun droit de regard sur la régie interne des caucus.

14. (1) Au cours de la période qui précède la simulation, les participants se réunissent en caucus.

(2) Le nombre de ces réunions en caucus est laissé à la discrétion de chacun des caucus.

(3) Ces réunions en caucus se déroulent d'une manière informelle au lieu et à la date déterminée par le chef.

§ 1 – Journalistes

15. Le chef du caucus des journalistes désigne certains membres de son caucus comme rédacteurs en chef de leurs médias respectifs. Il peut aussi offrir à ces mêmes membres, ou à d'autres membres de son caucus, d'occuper les rôles suivants :

- i. Photographe de presse;
- ii. Correcteur/réviseur;
- iii. Gestionnaire de communauté.

16. (1) Les médias comportent notamment deux journaux; ils peuvent également, selon les moyens disponibles et le désir des membres du caucus des journalistes, comporter une « web-radio » ou « web-télé ».

(2) En plus d'être imprimés, les journaux sont publiés sur le blogue du caucus des journalistes; les reportages et émissions de radio et de télévision sont également diffusés sur ce support électronique, le cas échéant.

(3) Le rédacteur en chef de chaque journal ou média électronique décide du style et de l'angle journalistique du contenu de son média.

(4) Chaque média doit être neutre dans sa couverture de la simulation; on peut cependant y retrouver des chroniques, des éditoriaux, des lettres d'opinion, des caricatures, des capsules humoristiques ou d'autres textes de nature journalistique.

17. Tous les membres du caucus des journalistes doivent respecter le *Code de déontologie des journalistes* contenu à l'Annexe B du présent Règlement.

§ 2 – Officiers des caucus parlementaires

18. (1) Le chef de chaque caucus parlementaire désigne certains membres de son caucus comme officiers.

(2) Le nombre d'officiers de chaque caucus ainsi que leurs rôles et fonctions sont laissés à la discrétion de chaque chef.

(3) Malgré ce qui précède, le chef de chaque caucus doit impérativement désigner au moins :

- i. Un whip en chef;
- ii. Un leader parlementaire du gouvernement;
- iii. Un leader parlementaire de l'opposition.

(4) Pour plus de clarté, il demeure entendu que les rôles susmentionnés peuvent être partagés entre plusieurs personnes; de même, une seule personne peut cumuler plus d'un rôle.

(5) Les officiers participent à la simulation comme tout autre député et, à

l'exception des trois rôles précités et sous réserve du *Règlement de la chambre*, ne tirent aucun privilège de ce statut durant la simulation.

§ 3 – Ministres

19. (1) Le chef de chaque caucus parlementaire désigne les membres de son caucus qui agiront en tant que ministres lors du passage du caucus au gouvernement lors de la simulation.

(2) Le nombre de ministres désignés est laissé à la discrétion du chef de chaque caucus, tout comme la nature exacte de leur mandat et des sujets tombant sous leur autorité.

(3) Pour plus de clarté, il demeure entendu que, malgré ce qui précède, le chef de chaque caucus doit impérativement désigner un ministre des Finances, lequel a pour tâche de préparer le plan budgétaire et le sommaire budget de dépenses (crédits) du gouvernement.

Article amendé le 2019-03-02

SECTION IV – ÉLECTION DES CHEFS

20. Les chefs des trois caucus sont élus par les membres du groupe auquel ils sont rattachés.

Article amendé le 2024-11-03

21. (1) L'élection du chef d'un caucus parlementaire est placée sous la présidence du président des élections, lequel s'adjoint un secrétaire d'élection.

(2) Pour la course à la chefferie du Caucus des Rouges, le président d'élection est le président ou le vice-président du conseil d'administration issu du Caucus des Bleus, selon le cas. Le secrétaire d'élection est alors le trésorier ou le secrétaire du conseil d'administration issu du Caucus des Rouges.

(3) Pour la course à la chefferie du Caucus des Bleus, le président d'élection est le président ou le vice-président du conseil d'administration issu du Caucus des Rouges, selon le cas. Le secrétaire d'élection est alors le trésorier ou le secrétaire du conseil d'administration issu du Caucus des Bleus.

(3.1) Pour la course à la chefferie du Caucus des Journalistes, le président d'élection est la personne élue à la Présidence de la chambre. Le secrétaire d'élection est alors la personne responsable des communications du Conseil d'administration.

(4) Le président d'élection, dans l'exercice de ses fonctions, se doit d'agir dans la plus stricte impartialité. Il ne peut se livrer à un acte de nature à soutenir un candidat potentiel ou à lui nuire.

Paragraphe (3.1) ajouté le 2024-11-03

22. (1) Durant les séances de l'Assemblée, nul ne peut se livrer, dans un discours ou d'autre manière visible pour un tiers, à des actions de nature à soutenir un candidat potentiel, ou à lui nuire.

(2) Si une personne s'est livrée à des actions de ce genre, le règlement disciplinaire lui est applicable.

23. Aux fins du scrutin, le président d'élection, assisté du comité électoral :

- i. Veille à l'aménagement du bureau de scrutin;
- ii. Assure le bon déroulement du scrutin et maintient le bon ordre;
- iii. Facilite l'exercice du droit de vote et en assure le secret;
- iv. Procède au dépouillement des votes;
- v. Dévoile les résultats du scrutin.

24. Chaque candidat à la chefferie doit désigner un scrutateur qui l'accompagne lors de son discours et lors du dépouillement.

24.1 (1) Chaque candidat à la chefferie doit soumettre officiellement sa candidature à l'un des trois présidents d'élection avant le 6 janvier, à 09h00.

(2) Lors de cette rencontre, le candidat doit être accompagné de son scrutateur.

Article ajouté le 2025-03-29

25. Chaque caucus procède à l'élection d'un nouveau chef au sortir de la dernière séance de la simulation, selon la procédure suivante :

§ 1 – Procédure électorale

- i. Les candidats intéressés doivent avoir participé à au moins deux simulations avant de pouvoir se présenter à la chefferie du caucus des rouges ou des bleus. Cette règle ne s'applique pas au caucus des journalistes.
- ii. Dès la fin de la cérémonie de clôture de la simulation, le président

d'élection informe les membres de l'élection à venir et demande le silence. Toutes les personnes quittent la salle et se dirigent vers leur salle de caucus respective, à l'exception des candidats et des scrutateurs.

- iii. Le comité électoral explique en détail la procédure d'élection aux candidats. Ils ne peuvent en aucun cas retourner avec leur caucus avant la fin du processus électoral, sauf pour prononcer leur discours, après lequel ils doivent se retirer.
- iv. Si un seul candidat se présente, une élection doit tout de même se tenir selon la procédure électorale déjà prévue par le règlement. Le candidat concerné se présente alors contre la chaise.
- v. Lors de l'ensemble du processus électoral, toute personne qui manifeste d'une quelconque manière son appui à un candidat perd sans aucun préavis son droit de vote. Le président d'élection doit alors exclure immédiatement cette personne de la salle où se tient l'élection.
- vi. Le vote ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins deux des membres du comité électoral.
- vii. Les candidats et leur scrutateur exercent leur droit de vote à l'extérieur du caucus en présence des membres du comité électoral. Leur bulletin de vote est ajouté à ceux du reste du caucus et comptabilisés en même temps que ceux-ci.
- viii. Une fois le vote exercé, les candidats ne peuvent entrer dans la salle de caucus que sur invitation du comité électoral et seulement si les résultats finaux peuvent être annoncés.
- ix. Si, au cours du processus électoral, un candidat désire retirer sa candidature, ce dernier en informe le président d'élection, lequel en informe les membres du caucus de manière à ne favoriser ni défavoriser qui que ce soit.
- x. (1) Si aucun candidat d'un caucus ne se présente à la chefferie, le processus électoral est repris lors de l'Assemblée générale suivant la simulation, auquel cas seuls les membres du caucus concerné peuvent se présenter et voter lors de ce processus électoral.

(2) Toute personne qui manifeste son intérêt lors de l'Assemblée générale et qui est seule à le faire est automatiquement élue chef, sauf s'il y a opposition de la part d'une personne du caucus, dans quel cas une élection doit se tenir selon les modalités décrites au point iv. Toute personne qui a déjà occupé le poste de chef d'un groupe parlementaire ne peut en aucun cas se présenter à nouveau comme chef et ne peut autrement exercer les charges y étant dévolues

- (3) Si personne n'est élu, les membres du conseil d'administration décident alors, à l'unanimité des voix, de la marche à suivre. Ils doivent toutefois s'assurer qu'un chef sera élu dans un délai de 30 jours, suivant l'Assemblée générale du printemps.
- xi. (1) Le président d'élection demande à chaque candidat de prononcer une allocution d'au maximum deux (2) minutes dont l'ordre aura été déterminé par tirage au sort.
- (2) À 15 secondes de la fin du discours, le chronométrateur avertit le candidat du temps qui lui reste.
- (3) Lorsque les deux (2) minutes du discours sont écoulées, le chronométrateur doit interrompre immédiatement le candidat et le faire quitter la salle du caucus.
- (4) Les autres candidats ne peuvent être présents dans la salle lors de l'allocution d'un candidat en application du présent article.
- xii. Lorsque chacun des candidats a eu la chance de s'exprimer, le caucus procède au scrutin.
- xiii. Au terme du scrutin, est proclamé élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes exprimés.
- xiv. Le candidat élu prononce un discours et rencontre les membres de l'autre caucus.

§ 2 – Vote par anticipation

- xv. (1) Il est possible pour les députés rattachés au caucus parlementaire, excluant les candidats à la chefferie et leur représentant auprès du président d'élection, d'exercer leur droit de vote par anticipation.
- (2) Le vote par anticipation est possible à partir de la suspension de la session parlementaire du matin le dernier jour de la simulation, faite par le président de la chambre.
- (3) Le vote par anticipation se termine à l'ajournement de la session de l'après-midi le dernier jour de la simulation, faite par le lieutenant-gouverneur.
- (4) Le participant désirant voter par anticipation doit le faire auprès du président d'élection de son caucus tel que prévu au présent Règlement.

- (5) Le président d'élection met le vote secret du participant dans une enveloppe scellée qui ne sera ouverte qu'au moment de la comptabilisation du vote, soit à la toute fin de la course à la chefferie.
- (6) Les votes par anticipation sont mélangés avec les autres votes et sont comptabilisés avec ceux-ci, de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier l'identité de la personne votant par anticipation.
- (7) Les participants qui votent par anticipation doivent exhiber leur cocarde de participants de la simulation au président d'élection de leur caucus lorsqu'ils enregistrent leur vote. Ils n'ont pas le droit d'être présents dans la salle du caucus lors du vote pour la chefferie.
- (8) Au moment du vote de la course à la chefferie, le président d'élection doit s'assurer que les participants qui ont voté par anticipation ne sont pas dans la salle.
- (9) Il est de la responsabilité du participant qui veut voter par anticipation de le faire auprès du président d'élection de son caucus tel que prévu au présent Règlement.
- xvi. Au terme du scrutin, est proclamé élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes exprimés.

§ 3 – Vote préférentiel

- xvii. Si plus de deux (2) candidats se présentent à l'élection, un vote préférentiel a lieu. Les électeurs doivent donc classer les candidats par ordre de préférence.
- xviii. Pour la comptabilisation des votes, la procédure suivante s'applique : on compte les voix des candidats premiers de liste. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il ou elle est élu. Sinon, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé et on barre son nom dans tous les bulletins des électeurs, modifiant ainsi le rang des candidats placés après le candidat éliminé. De nouveau, on compte les voix des candidats premiers de liste. On répète l'opération jusqu'à obtention d'une majorité absolue.
- xix. (1) S'il y a égalité entre deux candidats, le gagnant est déterminé en fonction du nombre de voix exprimées en sa faveur au rang inférieur de vote dans les bulletins autres que ceux produisant l'égalité pour le tour en question.

(2) Par exemple, s'il y a trois candidats (A, B et C), et qu'au premier tour ces candidats obtiennent respectivement 25, 20 et 20 voix, alors le candidat A passe au prochain tour, tandis que le gagnant entre B et C est déterminé en fonction du nombre d'appuis qu'ils ont reçus comme deuxième choix parmi les bulletins de votes exprimés en faveur de A comme premier choix.

- xx. Si cette égalité se maintient après cette étape, le gagnant est déterminé par tirage au sort en présence des candidats ou de leur représentant.
- xxi. Si l'égalité a lieu entre plus de deux (2) candidats, le président d'élection tranche l'égalité de la façon suivante : les noms de tous les candidats visés par l'égalité sont écrits sur un bout de papier et mis dans un chapeau ou autre contenant. Le président d'élection procède ensuite à une pige et le candidat pigé sera éliminé de l'élection.
- xxii. La procédure doit avoir lieu en présence du secrétaire de l'élection, des candidats visés ainsi que du scrutateur.

Article amendé le 2019-03-02

SECTION V – VOTE DE CONFIANCE

26. (1) Les chefs des caucus parlementaires doivent conserver la confiance des membres de leur caucus.

(2) La confiance du caucus en son chef ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une réunion spéciale convoquée à cette fin par le Conseil d'administration.

(3) À l'occasion d'une telle réunion spéciale, les membres du caucus peuvent, par vote, décider de maintenir ou de retirer leur confiance envers le chef de leur caucus.

(4) Aucune réunion spéciale ne peut être tenue après le 2 octobre précédant la simulation.

27. Aux fins du présent chapitre, sont membres d'un caucus les personnes reconnues membres suivant les dispositions contenues au chapitre VII, sections I et III de la *Charte de l'Assemblée parlementaire des étudiants du Québec Inc.*

§ 1 – Pétition

28. (1) Le tiers des membres d'un caucus peuvent convoquer une réunion spéciale de leur caucus.

(2) La convocation d'une réunion spéciale d'un caucus parlementaire afin d'y soulever la confiance des membres en leur chef se fait par présentation d'une pétition à cette au conseil d'administration, sur support papier ou électronique, au plus tard le 15 septembre précédant la simulation.

(3) Peu importe sa forme, la pétition doit exposer les motifs des membres demandant la convocation et comporter le nom, la signature, le numéro de téléphone et le courriel de chacun d'entre eux.

29. Si les membres demandant la convocation d'une réunion spéciale ne peuvent s'entendre sur les motifs de celle-ci ou sont autrement incapables de collaborer, ils peuvent présenter des pétitions séparées au conseil d'administration, pour autant que celles-ci respectent les dispositions du présent chapitre.

§ 2 – Analyse et traitement d'une pétition

30. Les délibérations, réunions et discussions du conseil d'administration relativement à une pétition reçue en application du présent chapitre sont tenues en l'absence du chef visé par celle-ci.

31. Sur réception d'une pétition comportant à première vue un nombre suffisant de signatures, le conseil d'administration contacte chaque signataire par téléphone ou autre moyen de communication présentant des garanties raisonnables de fiabilité quant à l'identité de l'interlocuteur pour confirmer la validité de la signature.

32. (1) Tout signataire d'une pétition présentée au conseil d'administration en vertu du présent chapitre peut rétracter sa signature en donnant un avis écrit à cet effet au conseil d'administration.

(2) Le Conseil d'administration ignore toute rétractation reçue postérieurement à ce qu'il se soit prononcé sur la validité de la pétition lui étant présentée.

33. (1) Le conseil d'administration saisi d'une pétition présentée en vertu du présent chapitre doit rendre une décision sur la validité de celle-ci dans les soixante-douze (72) heures de sa réception.

(2) Si le conseil d'administration n'a pu confirmer la signature d'au moins un tiers des membres désignés dans ce délai, il déclare la pétition irrecevable.

(3) Si le conseil d'administration a pu confirmer la signature d'au moins un tiers des membres désignés dans ce délai, il déclare la pétition recevable et convoque une assemblée spéciale.

(4) Si les deux tiers de ses membres y consentent, le conseil d'administration peut déclarer une pétition recevable même s'il n'a pas pu confirmer la signature du tiers des membres désignés.

§ 3 – Convocation

34. (1) Lorsqu'il déclare une pétition recevable, le Conseil d'administration, en collaboration avec les signataires de ladite pétition et du chef concerné, convoque une réunion spéciale du caucus.

(2) Seule la confiance envers le chef du caucus peut être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion, lequel ne peut être modifié.

35. (1) La réunion spéciale convoquée en application du présent chapitre doit avoir lieu au plus tard le quatorzième (14^e) jour après que le conseil d'administration ait déclaré la pétition recevable.

(2) Le même délai est applicable dans le cas d'une réunion spéciale du caucus convoquée par le conseil d'administration de l'APEQ en vertu du présent chapitre.

36. (1) L'avis de convocation est envoyé par le Conseil d'administration par courriel ou par le biais des réseaux sociaux largement utilisés au moins cinq jours avant la tenue de la réunion spéciale.

(2) L'avis de convocation peut contenir tout commentaire que les deux tiers des membres du conseil d'administration jugent pertinent d'inclure, lesquels doivent cependant demeurer strictement neutres à l'égard du vote de confiance à survenir.

(3) Le Conseil d'administration a la responsabilité d'insister auprès des membres et de mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la présence du plus grand nombre de membres du caucus à la réunion spéciale.

§ 4 – Déroulement

37. (1) Le quorum de la réunion spéciale convoquée en vertu du présent chapitre est constitué du tiers des membres du caucus.

(2) Seuls les membres du caucus concerné, son chef, ainsi que les membres du conseil d'administration peuvent être présents à cette réunion spéciale du caucus.

38. (1) La réunion spéciale du caucus est présidée par le Président du Conseil d'administration.

(2) Si le Président du Conseil d'administration est issu du même caucus que celui réuni en vertu du présent chapitre, cette réunion spéciale est plutôt présidée par le Vice-président du Conseil d'administration.

39. (1) La réunion spéciale du caucus débute à l'heure prévue à l'avis de convocation.

(2) Le débat sur la confiance du caucus envers son chef dure au plus une heure.

(3) Les dix (10) dernières minutes de cette heure sont réservées au chef du caucus.

(4) Les cinquante autres minutes de l'heure sont divisées également entre les membres déclarant leur confiance et ceux déclarant leur non-confiance envers le chef, soit en dix blocs de cinq minutes.

(5) Ces blocs de cinq minutes sont attribués par tirage au sort effectué par le Conseil d'administration devant les membres réunis, à partir des bulletins déposés à cet effet dans deux boîtes laissées à l'entrée de la salle où se déroule la réunion spéciale.

(6) Chacune desdites boîtes devra être clairement identifiée, l'une comme étant en faveur du maintien de la confiance en le chef, et l'autre comme étant en faveur du retrait de la confiance en le chef.

(7) L'ordre dans lequel les noms seront tirés de ces deux boîtes correspondra à l'ordre des droits de parole, demeurant entendu que ceux-ci seront ordonnés comme suit :

- i. Non-confiance
- ii. Confiance
- iii. Non-confiance
- iv. Confiance
- v. Non-confiance
- vi. Confiance
- vii. Confiance
- viii. Non-confiance
- ix. Confiance
- x. Non-confiance

(8) Si un membre tiré au sort parle toujours une fois ses cinq minutes écoulées, le président de la réunion spéciale l'interrompt et met un terme à son discours.

(9) Si un membre tiré au sort parle moins de cinq minutes, le temps restant **est** perdu et ne peut être utilisé par personne d'autre.

(10) Pour plus de clarté, il demeure entendu qu'aucun membre du caucus ne saurait avoir plus d'un droit de parole.

§ 5 – Scrutin et résultat

40. Un scrutin secret est tenu à la fin du débat sur la confiance en le chef.

41. (1) Seuls les membres présents dans la salle où se tient la réunion spéciale à la fin du débat ont le droit de voter.

(2) Aucun membre ne peut sortir de la salle ou y entrer entre la fin du débat et le moment où tous les membres présents en cette salle ont voté.

42. (1) Le conseil d'administration procède au dépouillement des voix.

(2) Le chef du caucus peut désigner un membre de celui-ci pour agir comme scrutateur lors du dépouillement.

(3) De même, les signataires de la pétition ayant donné lieu à la convocation de cette réunion spéciale du caucus peuvent désigner un membre pour agir comme scrutateur lors du dépouillement.

(4) Si plus d'une personne se propose pour représenter les signataires de la pétition, le conseil d'administration détermine celui ou celle d'entre eux qui agira comme scrutateur par tirage au sort.

43. Le conseil d'administration annonce le résultat du scrutin aux membres désignés dès la fin du dépouillement des voix.

44. (1) S'il n'obtient pas la confiance d'au moins la majorité (50% + 1) des voix exprimées, le chef du caucus est immédiatement démis de ces fonctions.

(2) En pareil cas, les membres présents procèdent aussitôt à l'élection d'un nouveau chef.

(3) Les dispositions relatives à l'élection des chefs de caucus prévues au présent Règlement s'appliquent à l'élection ainsi tenue, en faisant les adaptations nécessaires.

(4) Le mandat du nouveau chef débute dès qu'il est proclamé élu.

§ 6 – Retombées de la réunion spéciale

45. Le procès-verbal de la réunion spéciale du caucus convoquée en vertu du présent chapitre ne contient que le résultat du scrutin et, le cas échéant, le nom du nouveau chef du caucus.

46. (1) Si la réunion spéciale se solde par un retrait de la confiance en le chef du caucus, le chef ainsi démis de ses fonctions n'a droit à aucune partie de toute somme accordée aux chefs par le conseil d'administration s'il est évincé de son poste avant le 1^{er} mai suivant son élection.

(2) Si le chef est démis entre le 1^{er} mai et le 2 octobre, celui-ci n'a droit qu'à un pourcentage de la somme accordée aux chefs par le conseil d'administration, lequel détermine ledit pourcentage en s'appesantissant sur les dépenses raisonnables qu'auraient pu faire le chef démis de ses fonctions et les dépenses raisonnables et justifiables que pourrait faire le nouveau chef.

(3) Dans tous les cas, le chef ayant été démis de ses fonctions ne saurait avoir droit à un remboursement supérieur aux dépenses qu'il est en mesure de démontrer et justifier.

(4) Les décisions du Conseil d'administration en vertu du présent article sont finales et sans appel.

SECTION VI – CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE

47. (1) L'adhésion d'un membre à l'un des caucus lors d'une édition de la simulation n'empêche pas celui-ci de participer à une édition subséquente comme membre d'un autre caucus.

(2) Malgré ce qui précède, un membre d'un caucus parlementaire ne peut changer d'allégeance et rejoindre un autre caucus si ce membre a déjà participé à une activité politique préparatoire de ce caucus pour l'édition de la simulation en cause ou s'il a eu accès à des informations confidentielles en lien avec la plateforme de ce caucus.

Article amendé le 2019-03-02 et le 2024-11-03

48. (1) Est considérée être une activité politique préparatoire toute réunion d'un caucus parlementaire où sont discutées les orientations politiques du caucus pour la prochaine simulation, où sont présentés des idées de projets de loi, projets de livre ou mesures budgétaires ou où sont traitées des questions de nature partisane en préparation à la simulation.

(2) De même, toute réunion de caucus déclarée être une activité politique préparatoire est réputée l'être.

48.1 Est considéré être une information confidentielle notamment les orientations politiques d'un caucus pour la prochaine simulation, ses idées de projets de loi, de projets de livre ou les mesures budgétaires ou les noms des personnes occupant des postes au sein d'un caucus.

Article ajouté le 2024-11-03

49. (1) Il est de la responsabilité du caucus organisant une réunion de nature politique de clairement annoncer qu'il s'agit d'une activité politique préparatoire, et que les membres s'y présentant ne pourront participer à la simulation sous la bannière de l'autre caucus.

(2) Il est également de la responsabilité du caucus qui s'apprête à diffuser des informations confidentielles en lien avec sa plateforme à ses membres de les aviser, par tout moyen qu'il considère adéquat, qu'il s'agit d'informations confidentielles, et que les membres qui en prennent connaissance ne pourront participer à la simulation sous la bannière d'un autre caucus.

Paragraphe (2) ajouté le 2024-11-03

50. (1) En cas de doute sur la nature politique d'un événement de caucus où il était présent ou sur la nature confidentielle d'une information dont il a eu connaissance, un membre désirant se rallier au caucus parlementaire adverse peut s'adresser au Conseil d'administration de l'APEQ afin que celui-ci tranche sur la question; la décision du Conseil est finale et sans appel.

(2) Les membres concernés des Caucus et les Caucus, dans le cadre de la décision du Conseil d'administration prévue à l'alinéa précédent, doivent avoir l'opportunité de présenter leurs observations en vue de sa prise de décision.

Paragraphe (1) amendé et paragraphe (2) ajouté le 2024-11-03

51. (1) Il peut être dérogé aux règles établies à la présente section si les chefs des caucus parlementaires concernés y consentent.

(2) Que les participant.es désirant changer d'allégeance s'engagent à signer un contrat qui mentionnent l'interdiction de divulguer des informations confidentielles de son caucus d'origine. Ce contrat doit être signé par les deux chefferies des caucus concernés ainsi que par la présidence du Conseil d'administration de l'APEQ.

Article amendé le 2019-03-02 et paragraphe (1) ajouté le 2024-11-03

CHAPITRE 4 – LES LOBBYISTES

52. Chaque caucus parlementaire désigne au plus deux personnes de son choix pour agir comme lobbyistes lors des consultations publiques sur les deux projets de loi, sujet à l'approbation du Conseil d'administration.

53. (1) Les lobbyistes défendent la position qui leur est confiée et jouent leur rôle sans y déroger pour l'entièreté de la simulation; ils peuvent intervenir tout au long de la simulation lorsque le champ d'expertise de leur personnage est soulevé.

(2) Les lobbyistes peuvent cependant intervenir à la simulation dans le rôle d'un autre personnage si besoin est et que le Conseil d'administration en fait la demande.

(3) Les lobbyistes sont placés sous la supervision immédiate du Conseil d'administration, lequel peut intervenir auprès d'eux et leur fournir des instructions à tout moment.

54. (1) Les mémoires des lobbyistes doivent être remis au conseil d'administration ainsi qu'aux deux caucus au plus tard la veille du premier jour de la simulation à 16h00.

(2) Les mémoires des lobbyistes doivent être rédigés en texte courant à interligne double.

(3) La longueur des mémoires est au minimum deux pages et au maximum trois.

(4) Chaque mémoire doit comprendre une page supplémentaire rédigée résumant le texte sous forme de points saillants.

CHAPITRE 5 – LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

55. (1) Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

(2) Le Parlement est constitué du Lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative.

(3) L'Assemblée législative adopte les lois. Le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

SECTION I – L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

56. (1) L'Assemblée législative surveille les actes du gouvernement et de l'administration publique.

(2) L'Assemblée passe les projets de loi et les mesures budgétaires qui lui sont

soumis au vote, et les adopte, le cas échéant.

(3) Le déroulement des séances de l'Assemblée législative est régi par la plus récente version du *Règlement de la chambre* adopté par le l'Assemblée générale de l'APEQ, lequel est calqué autant que faire se peut sur le *Règlement de l'Assemblée nationale* (RAN).

57. (1) L'Assemblée législative se compose de l'ensemble des députés des deux groupes parlementaires.

(2) Ses travaux sont dirigés par la Présidence de la chambre.

58. L'Assemblée législative dispose des affaires inscrites au feuillet, suivant l'ordre que lui propose le leader du gouvernement.

59. (1) L'Assemblée législative peut se constituer en commission plénière, ou constituer des commissions parlementaires.

(2) Les commissions parlementaires examinent les questions relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue, et exécutent les mandats qu'elle leur confie.

(3) La composition, la procédure et le déroulement des commissions parlementaires est régie par le *Règlement de la chambre* adopté par le Conseil d'administration de l'APEQ.

60. (1) L'Assemblée législative siège à Québec.

(2) Avec la permission des autorités de l'Assemblée nationale, elle siège en les murs de l'Hôtel du Parlement, dans la salle de l'Assemblée nationale (« salon bleu »).

61. Le quorum de l'Assemblée législative et de sa commission plénière est constitué des deux tiers des députés.

SECTION II – LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE

62. La Présidence de la chambre dirige les séances de l'Assemblée législative; elle en organise les débats et y maintient l'ordre, et veille au respect du règlement de la chambre.

- 63.** Les décisions de la Présidence sont finales et sans appel.
- 64.** L'autorité de la Présidence est limitée à l'enceinte de la chambre.
- 65.** (1) La Présidence de la chambre agit en tout temps de façon impartiale, sans favoriser ou défavoriser qui que ce soit, y compris des membres de son ancien caucus.
- (2) La présidence s'abstient de voter, sauf en cas de partage égal des votes, auquel cas elle vote en faveur du gouvernement conformément aux usages de la simulation.
- 66.** (1) Les deux chefs parlementaires doivent s'entendre sur l'identité de la personne qui occupera le poste de président de la chambre.
- (2) Si, en date de l'Assemblée générale de novembre, les chefs parlementaires n'ont pu s'entendre sur la nomination, chaque chef doit alors, dans les 72 heures suivant l'Assemblée générale, proposer une liste de noms des personnes aptes à occuper ce poste au président du Conseil d'administration.
- (3) Le conseil d'administration doit alors, dans les dix jours suivant l'Assemblée générale, se réunir afin d'élire, parmi les personnes figurants sur la liste de chacun des chefs un président de l'Assemblée législative; pour qu'un candidat soit élu, il doit obtenir l'unanimité des votes des membres du conseil d'administration.
- (4) La même procédure doit être appliquée pour les deux vice-présidents, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.
- 67.** Auprès du Président de la chambre, les leaders voient aux intérêts de leur caucus parlementaire et des députés qui y sont rattachés.
- 68.** Sous réserve des dispositions contenues au *Règlement de la chambre*, la présidence :
- i. ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
 - ii. maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
 - iii. fait observer le règlement;
 - iv. met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

- v. convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
- vi. organise les débats restreints;
- vii. exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

SECTION III – LES DÉPUTÉS

69. Les députés représentent les citoyens de l'une des circonscriptions électorales du Québec.

70. Les députés siègent à l'Assemblée et y exercent leur droit de vote et leur droit de parole, lesquels sont régis par le *Règlement de la chambre*.

SECTION IV – LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

71. Le lieutenant-gouverneur est désigné par le conseil d'administration.

72. Le lieutenant-gouverneur doit être citoyen canadien et résider au Québec.

73. Le mandat du lieutenant-gouverneur est d'une durée d'un an. Il se continue jusqu'à son remplacement, et peut être renouvelé.

74. Le lieutenant-gouverneur n'est pas considéré comme étant un participant de la simulation. Son rôle est symbolique et vise à contribuer à l'aspect éducatif de la simulation et à la visibilité médiatique de l'évènement.

75. Le lieutenant-gouverneur, la veille de la simulation, convoque l'Assemblée législative.

76. (1) Le lieutenant-gouverneur peut, s'il le désire, prononcer un discours aux participants lors de l'ouverture de la simulation.

(2) Ce discours a lieu dans la salle du Conseil législatif (« salon rouge ») de l'Hôtel du Parlement, sauf avis contraire des autorités de l'Assemblée nationale.

77. Au milieu de la simulation, lorsqu'il se défait de son gouvernement, il proroge la session. Au terme de la simulation, il dissout l'Assemblée.

SECTION V – LE GOUVERNEMENT

78. (1) Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

(2) Le gouvernement est constitué du Lieutenant-gouverneur, du conseil des ministres, ainsi que du Premier ministre.

79. Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement.

80. (1) Le lieutenant-gouverneur désigne le Premier ministre, soit le chef de l'un des caucus parlementaires.

(2) La veille de la simulation, le lieutenant-gouverneur désigne le chef du caucus parlementaire qui débutera la simulation au pouvoir, demeurant entendu qu'une alternance entre caucus devra être maintenue de simulation en simulation.

(3) Au milieu de la simulation, le lieutenant-gouverneur accepte la démission du Premier ministre, et désigne comme Premier ministre le chef de l'autre caucus parlementaire.

(4) Au terme de la simulation, le lieutenant-gouverneur accepte la démission du Premier ministre et dissout l'assemblée jusqu'à la prochaine simulation. Il ne désigne aucun autre Premier ministre avant la veille de la simulation qui suit.

81. Le lieutenant-gouverneur, sur proposition du Premier ministre, désigne les autres ministres.

82. Seul un député du caucus parlementaire du Premier ministre peut être investi des fonctions de ministre.

SECTION VI – LE PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

83. (1) Le secrétaire général prépare le feuillet et tient le procès-verbal des séances de l'Assemblée législative.

(2) Sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'APEQ, les fonctions de secrétaire-général sont assumées par le Président de l'APEQ.

84. (1) Le sergent d'armes a la garde de la masse, symbole de l'autorité de l'Assemblée législative, pour la durée de la simulation, sujet aux conditions et exigences de l'Assemblée nationale.

(2) Sauf décision contraire du conseil d'administration de l'APEQ, les fonctions de sergent d'armes sont assumées par le secrétaire de l'APEQ.

85. Si l'Assemblée nationale y consent, les pages rendent service aux députés, et facilitent l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

CHAPITRE 6 – PRÉPARATION À LA SIMULATION

86. (1) Chaque caucus parlementaire doit, en préparation à la simulation, rédiger :

- i. Trois projets de loi;
- ii. Un projet de livre;
- iii. Un budget.

(2) Sur approbation du Conseil d'administration et à la demande de l'un des caucus parlementaires, il peut cependant être dérogé aux points i et ii; telle demande doit être présentée au plus tard le 1^{er} septembre qui **précède** la simulation.

87. (1) Les projets de loi et projets de livre doivent être soumis au Conseil d'administration de l'APEQ pour révision et approbation à la date déterminée par celui-ci.

(2) Le Conseil d'administration étudie les projets de loi et projets de livre et s'assure de leur conformité avec les règlements de la simulation et les directives de l'Assemblée nationale, le cas échéant.

(3) Les projets de loi et de livre ne peuvent :

- i. attaquer la conduite d'une personne d'une manière à ce que celle-ci puisse être identifiée ou identifiable, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un participant;
- ii. imputer des motifs indignes à un participant ou refuser d'accepter sa parole;
- iii. se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

- iv. faire référence à un participant ou à un ancien participant sans son consentement;
- v. employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; vi. adresser des menaces à un participant;
- vi. tenir des propos séditionnaires;
- vii. tenir des propos concernant la gestion de l'APEQ;
- viii. tenir des propos concernant la gestion ou l'organisation interne des caucus parlementaires.

(4) Le Conseil d'administration peut, dans l'étude des projets de loi, requérir tout avis externe, y compris celui de l'Assemblée nationale si celle-ci l'exige.

Article amendé le 2017-03-18

88. Une fois approuvés par le Conseil d'administration de l'APEQ, les projets de loi et de livre finaux ne peuvent être modifiés ou amendés avant la tenue de la simulation, à quel moment ils ne peuvent l'être que lors de leur étude en commission.

89. Pour plus de clarté, il demeure entendu qu'aucun projet de loi ou projet de livre n'ayant été sanctionné par le Conseil d'administration de l'APEQ ne peut être présenté lors de la simulation.

90. La procédure de présentation des projets de loi, projets de livre et des budgets ainsi que celle régissant le débat sur ceux-ci est régie par les dispositions du *Règlement de la chambre*.

SECTION I – LES PROJETS DE LOIS

91. (1) Chaque caucus parlementaire prépare trois projets de loi, qu'il présentera à l'Assemblée lors de la simulation.

(2) Un projet de loi est un projet de texte législatif édictant de nouvelles normes ou modifiant des normes existantes.

92. (1) Un projet de loi peut porter sur tout élément relevant de la compétence législative du Québec suivant les articles 92, 92A, 93 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

(2) Néanmoins, le Conseil d'administration de l'APEQ peut refuser que soit

présenté un projet de loi qui concerne directement l'un des sujets interdits évoqués au Chapitre I du présent Règlement.

(3) De même, le Conseil d'administration de l'APEQ peut refuser que soit présenté un projet de loi si l'Assemblée nationale s'y objecte.

Article amendé le 2019-11-09

93. (1) Un projet de loi ne peut être présenté que par un ministre.

(2) Les projets de loi sont rédigés tant que faire se peut en suivant les usages, les styles et les normes de légistique en vigueur au Québec au moment de la tenue de la simulation.

SECTION II – LE PROJET DE LIVRE

94. (1) Chaque caucus parlementaire prépare un projet de livre qu'il soumettra à l'Assemblée lors de la simulation.

(2) Un projet de livre est un document que l'exécutif soumet au Parlement pour exposer un problème d'intérêt public et les mesures administratives ou législatives qu'il entend prendre pour le résoudre (livre blanc) ou qui pourraient être prises pour le résoudre (livre vert).

95. (1) Un projet de livre peut porter sur tout élément relevant de la compétence législative du Québec suivant les articles 92, 92A, 93 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

(2) Sujet à l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'APEQ, un projet de livre peut également explorer des solutions ou problématiques qui ne pourraient être adressées qu'avec le soutien des instances fédérales.

Article amendé le 2019-11-09

96. (1) Un projet de livre ne peut être présenté que par un ministre.

(2) Les projets de livre sont rédigés tant que faire se peut en citant ses sources et en faisant référence aux faits qui sous-tendent ses propositions.

(3) Les projets de livre se concluent par une liste de recommandations claires et succinctes relativement à la question ou à la problématique abordée.

(4) Les projets de livres sont d'une longueur maximale de 25 pages, sans la

présentation, les recommandations susmentionnées et les notes bibliographiques.

SECTION III – LE BUDGET

97. (1) Sous la direction du ministre des Finances, chaque caucus parlementaire prépare un budget qu'il soumettra à l'Assemblée lors de la simulation.

(2) Le budget prévoit l'état des revenus et dépenses de l'État québécois, le sommaire des crédits et dépenses par ministère, le sommaire des impacts budgétaires des déclarations ministérielles ainsi que les mesures économiques et budgétaires mises de l'avant par le gouvernement.

Article amendé le 2019-03-02

98. (1) Le budget ne peut être présenté que par le ministre des Finances.

(2) Le budget est présenté tant que faire se peut en suivant le style et la forme des budgets présentés à l'Assemblée nationale du Québec.

(3) Le budget est d'une longueur maximale de 40 pages et ne peut pas inclure plus de 30 mesures économiques et budgétaires, excluant les déclarations ministérielles ayant une incidence budgétaire.

Article amendé le 2019-03-02

99. (1) Une copie électronique du budget est remise au Conseil d'administration, lequel la transmet au caucus parlementaire adverse au moment opportun.

(2) Cette copie électronique doit être au format d'un chiffrier de type Excel ou format apparenté (OpenCalc, Google Docs, LibreOffice, etc.).

SECTION IV – DÉPÔT DES DOCUMENTS

100. Chacun des caucus parlementaires doit remettre au Conseil d'administration de l'APEQ, au plus tard le 31 décembre précédant la simulation :

- i. Un script provisoire prévoyant le déroulement des deux journées de chaque caucus au gouvernement, lequel script est nommé « Déroulement de la séance (DDLs) »;
- ii. Les textes d'au moins les trois quarts des déclarations ministérielles des

membres de leur caucus.

101. (1) Durant la simulation, le caucus formant le gouvernement doit fournir au Conseil d'administration de l'APEQ, au plus tard à minuit, un DDLS comprenant :

- i. Le nombre final de discours à être tenus le lendemain;
- ii. Le moment prévu de chaque intervention et la durée de celle-ci;

(2) Les circonscriptions des députés appelés à intervenir doivent figurer au DDLS final qui sera remis à la Présidence, mais celles-ci n'ont pas à être indiquées au DDLS visé au paragraphe précédent.

102. Si aucun DDLS n'a été reçu par le Conseil d'administration à minuit, le déroulement de la séance du lendemain est gouverné par le DDLS provisoire ayant été déposé le 31 décembre précédent en application de la présente section.

103. Durant la simulation, le caucus formant le gouvernement doit remettre le discours d'ouverture du Premier ministre ainsi que les déclarations ministérielles au caucus parlementaire formant l'opposition au plus tard à 21h00 la veille de la séance où ils seront prononcés.

104. (1) Toute déclaration ministérielle reçue par le caucus parlementaire formant l'opposition après 21h00 devra être approuvée par le conseil d'administration pour être prononcée le lendemain.

(2) Toute déclaration ministérielle remise après 21h00 est limitée à un temps de parole maximum de trois minutes.

(3) Toute déclaration ministérielle remise après 22h00 est limitée à un temps de parole de deux minutes.

(4) Toute déclaration ministérielle remise après 23h00 est réputée ne pas exister et ne peut être prononcée en chambre, nonobstant ce que prévoit le DDLS.

104.1 Tout amendement à un projet de loi doit être envoyé aux caucus avant 21h00 la veille de la commission parlementaire, pour être présenté à la dite commission.

Article ajouté le 2025-03-29

CHAPITRE 7 – DÉROULEMENT DE LA SIMULATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. La simulation est d'une durée de quatre (4) jours.

106. (1) La veille du premier jour est tenue la cérémonie d'ouverture du Parlement étudiant du Québec.

(2) À cette occasion, les autorités de l'Assemblée nationale du Québec ainsi que la personne campant le rôle de lieutenant-gouverneur pour la durée de la simulation peuvent s'adresser aux membres lors d'un discours.

(3) Les participants y sont également assermentés à titre de membres députés ou journalistes.

(4) Le Premier ministre pour les deux premiers jours de la simulation est reçu et nommé par le lieutenant-gouverneur; il nomme par la suite son conseil des ministres.

107. Sujet aux dispositions contenues au Règlement de la chambre et sujet également aux négociations entre leaders parlementaires, se tiennent notamment le premier jour de la simulation :

- i. Le discours d'ouverture du premier ministre ainsi que tout ou partie du débat sur celui-ci;
- ii. Le discours du budget ainsi que tout ou partie du débat sur celui-ci;
- iii. La présentation des projets de loi et du projet de livre, ainsi que le débat sur leur principe.

108. Sujet aux dispositions contenues au Règlement de la chambre et sujet également aux négociations entre leaders parlementaires, se tiennent notamment le deuxième jour de la simulation :

- i. Le débat sur le budget en commission;
- ii. Le débat sur l'étude en commission des projets de loi et du projet de livre;
- iii. Le vote sur le budget, sur le projet de livre et sur les projets de loi;
- iv. La sanction par le lieutenant-gouverneur des projets de loi.

109. (1) À la fin du deuxième jour de la simulation, le Premier ministre remet la démission de son gouvernement au Lieutenant-gouverneur.

(2) Le chef du caucus adverse est ainsi assermenté Premier ministre et le déroulement prévu à la présente section débute à nouveau pour les deux dernières journées de la simulation.

SECTION II – ÉVÈNEMENT IMPROMPTU

110. (1) Le Conseil d'administration prépare et gère deux événements impromptus, soit un pour chacun des caucus parlementaires.

(2) Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'évènement impromptu de chaque caucus débute le soir même où celui-ci forme le gouvernement.

(3) Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'évènement impromptu se termine à minuit, le soir de son déclenchement.

Paragraphe (3) ajouté le 2024-11-03

111. (1) Le Conseil d'administration prépare à l'avance des scénarios pour les deux événements impromptus.

(2) Ces scénarios prévoient et anticipent l'évolution de l'évènement impromptu en fonction des réactions probables ou prévisibles des participants.

(3) Dans sa gestion des événements impromptus, le Conseil d'administration s'en tient aux scénarios élaborés, dans la mesure où cela est possible.

112. Les événements impromptus préparés pour chacun des caucus parlementaires doivent poser un défi d'une difficulté équitable et comparable entre les deux caucus.

113. (1) Le caucus désirant faire intervenir un personnage fictif lors d'un événement impromptu doit préalablement obtenir l'aval du Conseil d'administration.

(2) Tout personnage non sanctionné par le Conseil est réputé n'avoir jamais existé et ne peut être évoqué en chambre ou dans les journaux fictifs préparés par le caucus des journalistes.

113.1 Avant la tenue de la simulation, le Conseil d'administration tient une rencontre avec la chefferie du caucus des journalistes afin d'établir les règles directrices de deux événements impromptus.

Article ajouté le 2024-11-03

CHAPITRE 8 – DÉCORUM VESTIMENTAIRE

114. Les participants à la simulation doivent en tout temps porter une tenue professionnelle sobre pour toutes les activités de la simulation se déroulant à l'Assemblée nationale.

114.1 Il est attendu de toutes les personnes qui participent à la simulation qu'elles respectent le code vestimentaire suivant :

- i. La personne participante doit porter la double manche. La manche extérieure, soit la manche visible, doit obligatoirement couvrir les avant-bras de la personne participante;
- ii. Lors du port du pantalon, le port de bas dans les souliers est obligatoire;
- iii. Lors du port d'une robe ou d'une jupe, le port du bas collant est obligatoire.

Article ajouté le 2025-03-29

115. Est notamment mais non limitativement prohibé le port dans la Chambre de :

- i. Casquettes et autres chapeaux;
- ii. T-shirts;
- iii. Chemises, chandails ou autres arborant une inscription ou un message;
- iv. Espadrilles, bottes d'hiver et autres chaussures inappropriées eu égard aux circonstances;
- v. Mini-jupes, pantalons à taille basse, jeans ou bermudas;
- vi. Boucles de ceinture ou boutons de manchette ostentatoires ou de mauvais goût;
- vii. Quelque épinglette que ce soit, à l'exception de celle de l'APEQ;

Ainsi que tout autre accoutrement susceptible de contrevenir au décorum de

l'Assemblée nationale du Québec.

Article amendé le 2018-03-13 et le 2019-11-09

116. (1) Le Conseil d'administration de l'APEQ est chargé de veiller au respect des dispositions du présent chapitre, qu'il applique en faisant preuve de discernement et en considération des facteurs particuliers que peuvent présenter certains cas.

(2) De même, toute restriction imposée par les autorités de l'Assemblée nationale est réputée être incluse au présent chapitre et se doit d'être rigoureusement respectée.

CHAPITRE 9 – LES SERMENTS

117. (1) Lors de la cérémonie d'ouverture de la simulation le 2 janvier au soir, les membres des caucus parlementaires et du caucus des journalistes prononcent les serments prévus au présent chapitre.

(2) De même, certains participants, selon le rôle qu'ils revêtent, prononcent le serment associé à ce rôle, soit le 2 janvier au soir, soit le 4 janvier au soir lors du changement de gouvernement.

SECTION I – SERMENT DES DÉPUTÉS

118. Lors de la cérémonie d'ouverture de la simulation, tous les membres des caucus parlementaires prononcent simultanément le serment suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de député du Parlement étudiant du Québec dans la plus grande dignité et dans le respect des institutions parlementaires. »

SECTION II – SERMENT DU PREMIER MINISTRE

119. Lorsqu'il est désigné Premier ministre par le Lieutenant-Gouverneur, le Premier ministre prononce le serment suivant :

« Je, [nom du Premier ministre], déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de Premier ministre du Parlement étudiant du Québec dans la plus

grande dignité et dans le respect des institutions parlementaires. »

SECTION III – SERMENT DES MINISTRES

120. Une fois terminée la présentation du conseil des ministres, ceux-ci portent simultanément le serment suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de ministre du Parlement étudiant du Québec dans la plus grande dignité et dans le respect des institutions parlementaires et de la solidarité ministérielle. »

SECTION IV – SERMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

121. Lorsqu'il est présenté par le Premier ministre, le participant désigné comme ministre de la Justice et Procureur général porte le serment suivant :

« Je, [nom du procureur général], déclare solennellement que je serai loyal(e) et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, et que je remplirai les devoirs de ma charge de ministre de la Justice et Procureur général avec honnêteté et justice. »

SECTION V – SERMENT DES JOURNALISTES

122. Lors de la cérémonie d'ouverture de la simulation, tous les membres du caucus des journalistes prononcent simultanément le serment suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de journaliste du Parlement étudiant du Québec dans la plus grande dignité, dans le respect des institutions parlementaires et du code de déontologie des journalistes. »

ANNEXE A – RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Abrogée

Annexe amendée le 2017-03-18

ANNEXE B – CODE DE DÉONTOLOGIE DES JOURNALISTES

Préambule

Le rôle essentiel des journalistes est de rapporter fidèlement, d'analyser et de commenter le cas échéant les événements relatifs au Parlement étudiant du Québec.

Les journalistes servent l'intérêt de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. En conséquence, l'information diffusée dans les journaux ne doit porter aucun préjudice à l'image de l'Assemblée et doit respecter le caractère pédagogique de la simulation.

Sous réserve de l'application du paragraphe précédent et des ressources mises à leurs dispositions, les journalistes doivent présenter une information complète, exacte et pluraliste.

Le présent guide a pour but de formuler les règles déontologiques qui doivent orienter le travail des journalistes. Il permettra notamment à l'ensemble des membres de la simulation d'apprécier le travail des journalistes à sa juste valeur.

Ce guide a également pour but d'orienter les décisions du conseil d'administration ou du comité de discipline dans toute affaire concernant les journaux, notamment sur toute question disciplinaire.

Note: ce guide s'inspire largement du Guide de déontologie de la FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC. Notamment les articles 2, 4, 5b, 5c, 8 et 9 sont tirés directement (avec de légères adaptations) de ce guide.

1. Définition

Dans ce guide, le terme journaliste réfère à toute personne qui exerce une fonction de journaliste pour le compte d'un média de l'Assemblée. Exerce une fonction de journaliste la personne qui exécute une ou plusieurs des tâches suivantes :

- 1) Recherche de l'information, reportage, interview;*
- 2) Préparation de comptes rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées sous forme de textes, reportage vidéo ou audio;*

- 3) *Affectation, mise en pages, correction, révision;*
- 4) *Photographie de presse, dessin de caricatures sur l'actualité.*

2. Valeurs fondamentales du journalisme

Les journalistes basent leur travail sur des valeurs fondamentales telles que l'esprit critique qui leur impose de douter méthodiquement de tout, l'impartialité qui leur fait rechercher et exposer les divers aspects d'une situation, l'équité qui les amène à considérer tous les citoyens comme égaux devant la presse comme ils le sont devant la loi, l'indépendance qui les maintient à distance des pouvoirs et des groupes de pression, le respect du public et la compassion qui leur font observer des normes de sobriété, l'honnêteté qui leur impose de respecter scrupuleusement les faits, et l'ouverture d'esprit qui suppose chez eux la capacité d'être réceptifs aux réalités qui leur sont étrangères et d'en rendre compte sans préjugés.

3. Respect des institutions

Les journalistes ne peuvent faire une remarque ou une allusion susceptible de déconsidérer l'Assemblée ou l'Assemblée nationale, notamment lorsqu'ils abordent l'un des sujets traditionnellement tabous évoqués au chapitre I du présent règlement. Tout manquement au principe énoncé au présent paragraphe est passible d'une mesure disciplinaire en vertu du Règlement général de l'Assemblée.

4. Vérité et rigueur

- 1) *Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé.*
- 2) *Les journalistes doivent situer dans leur contexte les faits et opinions dont ils font état de manière à ce qu'ils soient compréhensibles, sans en exagérer ou en diminuer la portée.*
- 3) *Les titres et présentations des articles et reportages ne doivent pas exagérer ni induire en erreur.*
- 4) *Les journalistes doivent départager soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle afin de ne pas engendrer de confusion chez les lecteurs.*

- 5) *Une rumeur ne peut être publiée sauf si elle émane d'une source crédible, et si elle est significative et utile pour comprendre un événement. Elle doit toujours être identifiée comme une rumeur.*
- 6) *Les journalistes doivent respecter fidèlement le sens des propos qu'ils rapportent.*
- 7) *Les photos et graphiques diffusés ou publiés doivent représenter le plus fidèlement possible la réalité. Les photomontages doivent être identifiés comme tels.*

5. Cueillette et diffusion de l'information

- 1) *Les journalistes exercent leur métier à visage découvert, en s'identifiant comme journalistes. Ils recueillent l'information par les moyens éprouvés du journalisme :
entrevues, recherches bibliographiques, consultation de dossiers et de contacts, etc. Aucun cas ne justifie l'utilisation de procédés clandestins.*
- 2) *Les journalistes ne sont pas tenus de respecter les règles de conversation (« off the record », « background », « publication sans attribution ») auxquelles ils n'ont pas donné un accord explicite. Ces règles doivent être établies avant la conversation et non après. Les journalistes limitent le plus possible le recours à ces règles de conversation qui peuvent faciliter leur manipulation par les sources.*
- 3) *Les journalistes ne soumettent jamais leurs reportages à leurs sources ou à **quelque autre** intervenant externe à leur média avant de les publier ou de les diffuser.*

6. Respect des droits des individus

Les journalistes respectent le droit des individus à la vie privée. Des faits privés ne présentent d'intérêt public que lorsque la personne donne d'elle-même à sa vie privée un caractère public. Ils doivent également être sensibles à la portée de leurs reportages sur les individus qui y sont mentionnés ainsi qu'à leur droit à la dignité.

7. Conflits d'intérêts

Les journalistes doivent éviter les situations de conflits d'intérêts et d'apparence de conflits d'intérêts. Ils doivent éviter tout comportement, engagement ou fonctions qui pourraient les détourner de leur devoir d'indépendance, ou semer le

doute chez les lecteurs. Ils doivent de plus refuser les cadeaux et gratifications qui pourraient leur être offerts à cause de leurs fonctions.

8. Clause de conscience

Les journalistes sont responsables de leurs actes. Ils ne doivent pas être contraints de recourir à des pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie, pas plus qu'ils ne peuvent rejeter le blâme de leurs propres actions sur les autres. Ils ne peuvent être contraints de signer un de leurs reportages qu'on aurait modifié substantiellement.